

MARDI, 1er septembre 1891.

Le comité se réunit à 10.30 heures du matin, les portes fermées.

PRÉSENTS :

Messieurs Girouard, *président*,

| | | |
|-------------|--------------|---------------------------------|
| Adams, | Flint, | McDonald (<i>Victoria</i>), |
| Amyot, | Fraser, | McLeod, |
| Coatsworth, | German, | Mills (<i>Bothwell</i>), |
| Curran, | Kirkpatrick, | Moncrieff, |
| Daly, | Lavergne, | Thompson (<i>Sir John</i>), |
| Davies, | Masson, | Tupper, |
| Dickey, | McCarthy, | Wood (<i>Brockville</i>).—23. |
| Edgar, | | |

Les minutes de vendredi dernier sont lues et approuvées.

Le président présente le rapport du sous-comité nommé pour étudier les matières contenues dans l'ordre de référence du 19 août, etc. ; ce rapport se lit comme suit :—

CHAMBRE DES COMMUNES, MARDI, 1er septembre 1891.

Le sous-comité du comité permanent des Privilèges et Elections, auquel ont été référées les matières contenues dans l'ordre de référence de la Chambre du 19 août, avec instructions de chercher les précédents et de faire rapport du résultat de ses délibérations a l'honneur de faire rapport de ce qui suit :—

Que l'élection de l'honorable Thomas McGreevy était légalement contestée le 15e jour d'avril dernier, et que cette contestation était en cour au moment où il a envoyé sa démission à M. l'Orateur.

Que, dans ces circonstances, votre sous-comité recommande que la dite démission ne soit pas acceptée par M. l'Orateur, et que son ordre d'envoyer un nouveau bref soit retiré.

Votre sous-comité est également d'opinion que, avec la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, l'Orateur, quand il n'a pas connaissance de la contestation de l'élection d'un député, peut parfaitement accepter la démission de ce député et envoyer son ordre en conséquence, et, si la clause sept du chapitre treizième des Statuts Refondus est maintenue, il a l'honneur de recommander que l'on remédie à cette omission dans le Statut, en décidant qu'à l'avenir le protonotaire ou le greffier de la cour devant laquelle une contestation d'élection est inscrite et pendante, devra dûment notifier l'Orateur de cette contestation.

Enfin, votre sous-comité, sans exprimer aucune opinion sur ce sujet, soumet l'opportunité qu'il y a pour la Chambre d'étudier si la clause sept du chapitre treizième des Statuts Refondus ne devrait pas être abrogée.

Le tout respectueusement soumis,

D. GIROUARD,
Président.

Sur motion de M. Mills (*Bothwell*), il est

Résolu : Que le dit rapport soit adopté et présenté à la Chambre comme étant le rapport du comité.

Le président présente le neuvième rapport du sous-comité nommé pour examiner les livres de comptes appartenant à la société de Larkin Connolly et Cie, (au sujet des réclamations de St-G. Boswell et James Woods pour rémunération des services rendus ; paiement du compte de F. C. Marceau ; remise à N. K. Connolly de ses papiers privés ; et remboursement du chèque remis par H. F. Chaloner). Ce rapport est lu et adopté. (Pour le neuvième rapport, voir l'appendice n° 1 à la preuve).